

# NE\_GERICHTE CPEN.2023.69 vom 16. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2023.69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2023.69)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2023.69 du 16 septembre 2025

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2023.69 del 16 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 4

a) En substance, au titre de faits nouveaux, appuyés par un rapport d'expertise psychiatrique du

### E. 5

a) Selon l'article 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus : elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ; elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). b) Au terme de l'article 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les effets ne sont pas cumulatifs : pour que ne soit pas reconnue sa responsabilité, l'auteur doit être privé de l'une au moins des deux facultés nécessaires, à savoir la conscience et la volonté. L'auteur ne pouvait réaliser qu'il commettait l'infraction ou n'était pas apte à décider par un acte de volonté libre (PC CP- Dupuis, Moreillon et al. , 2 e éd., 2017, n. 8 ad art. 19) c) Lorsque le prévenu est irresponsable, le ministère public peut classer la procédure (PC CPP- Moreillon/Parein-Reymond , 3 e éd., 2025, n. 15 ad art. 319 et les références) ou transmettre le dossier au Tribunal de première instance s'il estime qu'une mesure doit être prononcée (art. 374 al. 1 CPP). d) La doctrine et la pratique judiciaire admettent en principe l'existence d'une irresponsabilité en cas de schizophrénie (en particulier paranoïde) (CR CP I- Moreillon , n. 23 ad art. 19 et les références ; cf. également arrêt de la Cour d'appel fribourgeoise du 23.05.2017 [ 501 2016 185 ] ). f) La Cour pénale dispose des éléments pour statuer elle-même. En l'espèce, les observations faites par l'expert psychiatre, confirmées par la décompensation psychotique floride identifiée par le médecin qui l'avait examiné peu après les faits et qui avait prononcé le lendemain un placement à des fins d'assistance, la description des événements du 31 juillet 2019 fournie par le demandeur (« je n'étais pas dans mon état normal, j'avais peur, je voulais mettre une barrière entre nous deux ) », sa victime et colocataire (« il disait que je n'habit[ais] pas ici ») ainsi que les constatations de la police le jour des faits (« il nous a répondu que nous n'étions pas la police » ; « il n'était pas dans son état normal ») permettent de retenir qu'au moment de la commission de l'infraction du 31 juillet 2019, le demandeur se trouvait, en raison de la pathologie grave dont il souffrait, dans une phase de décompensation psychotique. Dans la mesure où, à cette occasion, il se trouvait dans le même état (idées délirantes, hallucinations, état de persécution) que celui qui a conduit l'expert à considérer qu'au moment des agissements, de nature similaire, commis au préjudice d'autres anciens colocataires, le demandeur était dépourvu de ses capacités volitives, respectivement de la faculté de se déterminer d'après l'appréciation du caractère illicite de ses actes , cette conclusion s'impose également s'agissant des faits ici en

question. Ces éléments suffisent pour conclure qu'au moment d'agir le demandeur était pénalement irresponsable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise ou à requérir un complément de renseignements médicaux à cet égard. g) Le demandeur, sous curatelle, étant déjà soumis à un traitement ambulatoire ordonné par l'APEA, une mesure pénale ne s'avère pas nécessaire. Par conséquent, l'ordonnance pénale du 19 décembre 2019 sera annulée et la procédure sera classée (art. 319 al. 1 let. c CPP). h) L'ordonnance pénale du 19 décembre 2019 vise également une consommation de produits cannabiques survenue entre janvier 2019 et août 2019. L'expertise psychiatrique ne se prononce pas sur les facultés cognitives et volitives du demandeur en rapport avec sa consommation de stupéfiants à cette période. Le demandeur ne soutient pas qu'il aurait été pénalement irresponsable lors de la commission de ces contraventions. Dans ces circonstances et compte tenu du fait que pendant la période en cause (janvier 2019 à août 2019), l'état de santé du demandeur connaissait des hauts et des bas, la Cour pénale s'en tiendra à la responsabilité restreinte retenue par le ministère public. On déduit de l'amende (500 francs) fixée à titre additionnel et pour la contravention, que la part sanctionnant le délit correspond à environ 480 francs (20 % x 2400 ; l'amende additionnelle ne pouvant, selon la jurisprudence applicable à l'époque où elle a été prononcée, pas dépasser 20 % de la quotité de la peine principale [ ATF 135 IV 188 cons. 3.4.4 ] ), de sorte que l'amende relative à la contravention s'élevait à environ 20 francs. Vu la faible culpabilité du demandeur et le caractère insignifiant de l'amende envisagée, on renoncera, par opportunité, à sanctionner la contravention à la LStup et la procédure sera également classée sur ce volet (art. 319 al. 1 let. e CPP). i) Les frais de la procédure pénale, fixés à 1'297 francs dans l'ordonnance pénale du 19 décembre 2019, seront laissés à la charge de l'État. Le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop sera remboursé au demandeur (art. 415 al. 2 CPP).

## **E. 6**

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision, arrêtés à 600 francs, seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). Le demandeur a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Son avocat d'office a déjà perçu une avance de 865.10 francs. L'activité qu'il avait annoncée à cette époque, considérée globalement, apparaît adéquate et peut être avalisée. On lui allouera encore un montant de 34.05 francs, correspondant à 10 minutes d'activité, pour la rédaction du courrier adressé à la Cour pénale en date du 16 juillet 2025 et la lecture de la réponse qui lui a été envoyée. Dite indemnité ne sera pas remboursable par A. \_\_\_\_\_ (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.